

que la loi américaine vise non pas à protéger le homard du Canada ou du Maine contre une pêche abusive mais plutôt à protéger les pêcheurs du Maine contre la concurrence des pêcheurs canadiens qui jouissent d'un avantage comparatif naturel.

La Commission a accepté d'étudier la question promptement, comme elle l'a fait lorsqu'elle a été saisie des exigences concernant les débarquements de la côte ouest. Le groupe spécial devrait avoir terminé son rapport préliminaire en avril, et il devrait communiquer son rapport final aux deux gouvernements, en mai 1990.

### 6.1.3 NORMES CONCERNANT LES PANNEAUX DE CONTREPLAQUÉ

Les États-Unis ont retardé l'application des concessions tarifaires touchant les panneaux de contreplaqué et plusieurs autres catégories de panneaux, à cause d'un différend sur les normes de qualité.

En réponse à cette mesure unilatérale des États-Unis, le Canada a suspendu la mise en oeuvre de ses réductions tarifaires concernant les mêmes produits, et il a demandé la tenue de consultations, conformément au chapitre 18 de l'ALE. Ce différend figure, depuis un certain temps déjà, à l'ordre du jour des négociations commerciales bilatérales. En fait, un échange de correspondance dans le cadre de l'ALE rendait compte de l'évolution du différend et reconnaissait que les États-Unis pourraient demander l'examen d'une décision alors imminente de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), concernant l'approbation au Canada du contreplaqué américain de qualité C-D. L'article 2008 de l'ALE prévoit en effet le report des concessions tarifaires sur les panneaux de bois, au cas où le Groupe d'experts ne corroborerait pas les conclusions de la SCHL ou ne terminerait pas son examen avant l'entrée en vigueur de l'ALE.

Vers le milieu de 1989, la SCHL a annoncé qu'elle n'approuvait pas l'utilisation du contreplaqué américain de qualité C-D, parce que celui-ci n'était pas conforme aux normes canadiennes. Même s'ils se sont opposés à la décision de la SCHL, les États-Unis ont toutefois refusé de constituer un groupe d'experts comme le leur permettait l'ALE. Ils ont par ailleurs décidé de différer l'application des concessions tarifaires sur le contreplaqué et les autres produits. C'est grâce à leur loi de mise en oeuvre qu'ils ont pu agir ainsi, cette loi autorisant le Président à reporter les concessions jusqu'à ce que des normes de qualité communes aient été «suffisamment intégrées» dans les codes du bâtiment des deux pays<sup>137</sup>.

---

<sup>137</sup> À propos d'une affaire analogue, le 3 octobre 1989, les États-Unis ont annoncé dans le *Federal Register* leur intention de modifier unilatéralement le classement tarifaire du contreplaqué langueté, rainuré, bouveté ou autrement ouvré, en plaçant ces produits dans une catégorie distincte de panneaux de construction, catégorie qui sera visée par des droits de 8 p. 100 au lieu de 20 p. 100 à partir du 18 octobre 1989. Les États-Unis rétablissent ainsi les droits qui s'appliquaient à ce type de contreplaqué avant l'adoption de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* en 1988. Si cette décision rend le classement tarifaire conforme aux dispositions de l'ALE, il n'en demeure pas moins que le différend concernant la suppression complète des droits n'est pas réglé. Voir le document intitulé *Inside U.S. Trade* du 13 octobre, p. 3, et du 20 octobre, p. 16.